

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
N° : 200-06-000264-252

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE

B.

Demande

LES FRÈRES MARISTES

Défense

ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES
IBERVILLE)

FONDS ARTHUR-CARON

FONDS BEDFORD

FONDATION MISSION MARISTES

ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES
MARISTES DE QUÉBEC)

☒ ENREGISTREMENT

Division Ch. des actions
collectives

Salle n° 3.42

Le 11 décembre 2025

DÉBUT : 13 h 26
FIN : 14 h 36

PRÉSIDENT : L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S. (JC 0D01)

DEMANDE

☒ présent ☐ absent

☒ Teams

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Alexandre Paquette-Denommé
Kugler Kandestin
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
adenommé@kklex.com

DÉFENSE

☒ présent ☐ absent

Me Serge Larose
Me Élise Paiement
Bouchard + Avocats inc.
sergelarose@bouchardavocats.com
elisepaiement@bouchardavocats.com

DÉFENSE

Procureur général du Québec
☒ présent ☐ absent

Me François-Olivier Barbeau
Lavoie Rousseau (Justice-Québec)
francois-olivier.barbeau@justice.gouv.qc.ca

NATURE DE LA CAUSE

Gestion

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Johanne D'Astous (TD3210)

AUDIENCE HYBRIDE

13 :26

Appel du dossier et identification des avocats.

Le 11 décembre 2025

- 13 :28 Le Tribunal dénonce que son fils fréquente le Collège Mariste.
- **Opposition du demandeur à la modification des défenses**
- 13 :29 Me Boivin confirme que la demande est toujours contestée. Échange sur la durée des représentations de part et d'autre.
- Me Larose sur la pertinence de présenter une demande. Me Paiement s'adresse au Tribunal sur le délai pour produire sa demande.
- 13 :38 Le Tribunal concernant l'éventualité d'un débat constitutionnel et la durée de preuve additionnelle dans l'instruction. Me Barbeau s'adresse au Tribunal.
- Discussion entre le Tribunal et Me Barbeau : dossier similaire et expertise à être produite.
- Me Boivin s'adresse au Tribunal.
- Me Larose s'adresse au Tribunal : dossier Rozon en délibéré.
- **Déclaration commune et demande du juge Alain Michaud pour une instruction d'une durée de 30 jours**
- 13 :47 Me Boivin indique être confiant.
- 13 :48 Me Larose indique que le délai lui semble réaliste, mais maintient un délai de 35 jours.
- **Calendrier de procès**
- 13 :51 Le Tribunal suggère d'aménager immédiatement un calendrier de procès tout en prévoyant un débat potentiel sur la question de la constitutionnalité, en considérant la question des expertises et en aménageant du temps pour la Cour d'appel.
- 13 :53 Me Boivin indique avoir amorcé un projet de calendrier. Le Tribunal suggère que les avocats travaillent ensemble sur le calendrier avec les mêmes paramètres mentionnés à 13 :38.
- **Les témoins additionnels**
- 13 :59 Le Tribunal réfère à la lettre de Me Paiement.
- Me Larose s'adresse à Me Boivin : délai pour identifier précisément les membres.
- Me Kugler suggère un délai d'un mois avant le début de l'audience pour ce faire.
- Me Larose suggère plutôt un délai en janvier pour recevoir ladite liste.

Le 11 décembre 2025

Le Tribunal suggère de trouver une solution mitoyenne. Me Boivin pourrait communiquer le nom des témoins cibles et les will say un peu plus tard.

Le Tribunal suggère de schématiser l'annexe et les will say viendront plus tard.

Me Boivin indique qu'il pourrait remettre l'annexe d'ici la fin février et les will say un mois avant le procès.

Me Larose suggère de recevoir l'annexe au début du mois de février.

Me Boivin maintient sa position.

➤ **Identification des témoins de la partie défenderesse**

14 :20

Me Boivin réfère à la page 16 de la déclaration commune.

Me Larose s'adresse au Tribunal et suggère également le 16 février 2026.

➤ **États financiers additionnels**

14 :26

Me Boivin s'adresse au Tribunal : pièces à ajouter provenant des défenderesses et réinterrogatoire du Frère Roy.

➤ **Objections préliminaires anticipées et fixation d'une échéance pour la communication par les parties d'une liste préliminaire**

14 :27

Me Larose souhaite prévoir certaines périodes pour trancher de possibles objections.

Le Tribunal suggère une date pour faire les demandes aux tiers.

Me Boivin s'adresse au Tribunal.

➤ **Interprète espagnol**

14 :33

Le Tribunal indique que la partie qui a besoin d'un interprète doit amorcer les démarches.

14 :36

Fin de l'audience.



Johanne D'Astous, greffière-audicière

Le 11 décembre 2025

JUGEMENT

Tout d'abord, il convient de fixer le débat sur les oppositions à la modification des défenses. La partie demanderesse et la partie défenderesse anticipent des représentations d'une heure chacune alors que le PGQ prévoit 15 minutes. La partie défenderesse notifiera sa demande en modification au plus tard le 17 décembre 2025 et fera suivre une copie de courtoisie au soussigné par courriel. Le débat est donc fixé, selon la disponibilité de tous, au 8 janvier 2026, les avocats de la partie demanderesse étant autorisés à participer en mode virtuel.

Lorsque l'instruction a été fixée par le juge Michaud, la durée anticipée était de 36 jours. Le juge Michaud avait demandé aux parties de réviser les durées des témoignages annoncés afin d'écourter l'instruction à 30 jours. Bien que cet exercice n'ait pas encore été fait, les avocats sont confiants que le débat pourra se tenir à l'intérieur de cette durée. Cela dit, s'il devait y avoir un débat portant sur la constitutionnalité des dispositions du *Code civil* touchant la prescription, les parties anticipent que quatre (4) journées additionnelles (preuve et représentations) seraient requises. L'instruction a été fixée à compter du 7 avril 2026. La partie demanderesse aurait souhaité que le début du procès intervienne un peu plus tard en avril. De son côté, la partie défenderesse sera impliquée dans un débat devant la Cour d'appel du Québec le 16 avril 2026. Dans ces circonstances, le début de l'instruction pourrait être repoussé au 20 avril 2026. Afin de prévoir adéquatement le déroulement de l'instance, les parties s'engagent ce jour à confectionner un calendrier de procès, lequel prévoira le temps nécessaire pour un débat constitutionnel si la modification aux défenses était accordée. Cet exercice sera complété pour le 8 janvier 2026. Les parties devront prévoir une instruction en continu, 5 jours par semaine.

Par ailleurs, à la déclaration commune, la partie demanderesse annonçait le témoignage de 25 à 30 membres du groupe. Ce nombre reste à déterminer de façon finale et les avocats de la partie demanderesse indiquent qu'il est susceptible de passer à 20-25 membres du groupe.

Il est convenu que les avocats de la partie demanderesse communiqueront à ceux des autres parties les informations relatives aux membres qui témoigneront sous la forme de l'annexe que l'on retrouve à la demande introductive d'instance. Cet exercice devra être complété au fur et à mesure que les membres du groupe devant témoigner seront identifiés mais au plus tard pour le 16 février 2026.

Par ailleurs, pour les membres du groupe qui témoigneront, la partie demanderesse communiquera aux autres parties un résumé de témoignage (*will say*) au plus tard le 20 mars 2026.

Le 11 décembre 2025

À la liste des témoins de la partie défenderesse comprise à la déclaration commune, certains témoins ne sont pas identifiés par leur nom. Il s'agit notamment des représentants des commissions scolaires, d'une victime qui aurait déjà été indemnisée avant l'action collective et d'anciens élèves du Collège Laval ou de l'École secondaire Marcellin-Champagnat. Les avocats de la partie demanderesse communiqueront aux autres avocats, au plus tard le 16 février 2026, les noms de ces témoins ainsi que l'objet de leur témoignage.

Les avocats de la partie défenderesse indiquent qu'ils feront des demandes afin d'obtenir des documents auprès de tiers et qu'ils anticipent la possibilité que ces tiers s'objectent. Ne connaissant pas la nature des demandes qui pourraient être faites par les avocats de la partie défenderesse, le Tribunal rappelle, qu'en principe, le dossier est déjà en état et que ces demandes devront être signifiées au plus tard le 16 janvier 2026.

La partie défenderesse soulève que certains de ses témoins ne s'expriment ni en français ni en anglais et que la présence d'un interprète espagnol est nécessaire. Le Tribunal indique aux parties qu'il est de leur responsabilité de retenir les services d'un interprète et insiste que cet interprète doive être apte à rendre ses services dans le contexte d'une instruction à la cour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FIXE le débat sur l'opposition à la modification des défenses au **8 janvier 2026** à **9 heures**, à une salle à être déterminée, pour une durée de 2 heures;

ORDONNE aux parties de se conformer aux échéances établies dans le présent jugement;

SANS FRAIS de justice.



PHILIPPE CANTIN, J.C.S.